

DECISION N°2018-0551/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ARDI/INTERPLAN et de l'agence ARCADE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'études architecturales au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 09 et du 13 août 2018 du Groupement ARDI/INTERPLAN et de ARCADE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et, A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Messieurs Fabien OUEDRAOGO et Ali BANOU, représentant le Groupement ARDI/INTERPLAN ;
 - Monsieur Jacques KOUDA, Agent de l'RCADE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Aly TRAORE, Chef de service des marchés à la CARFO;
 - au titre du cabinet retenu, Monsieur Francis POUNDIBE, Superviseur des travaux du Groupement GRETECH/CARURE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'études architecturales au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2373 du mardi 07 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 août 2018 ; que le Groupement ARDI/INTER-PLAN a saisi l'ORD, par lettre du 09 août 2018; que l'Agence ARCADE SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 07 août 2018, que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2018 ; que par ailleurs, les deux recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'études architecturales au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ARDI/INTER-PLAN non conforme au motif que « les diplômes et les années d'expérience pour l'ensemble du personnel n'ont pas été fournis pour l'ensemble du personnel affecté à l'étude » ;

quant à l'offre de l'Agence ARCADE SARL, elle a été déclarée non conforme au motif que les CV du personnel proposé n'ont pas été signés par les intéressés ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

le Groupement ARCAD/INTER-PLAN soutient d'abord que, dans l'avis, il n'a été demandé que la copie du diplôme d'architecte pour le chef de mission ; que du

reste, si l'autorité contractante lui avait demandé par écrit les copies des diplômes des autres experts, il les lui aurait envoyées sous quarante-huit (48) heures ; qu'ensuite, les années d'expériences de l'ensemble du personnel proposé ont été mentionnées sur la liste nominative et dans les CV figurant dans le dossier ; qu'enfin, au regard de ces éléments, il demande à être retenu et classé premier sur la liste, car il a fourni 38 marchés justifiés et jugés conformes ;

l'Agence ARCADE SARL quant à elle soutient que l'avis de manifestation d'intérêt n'exige pas que les CV soient signés par le personnel lui-même ; que les CV ont été signés par la personne habilitée à signer toutes les autres pages de signatures de l'offre, à savoir le Directeur général ; que ce modèle de CV est courant dans tous les appels d'offres nationaux et internationaux ; que dès lors, la non signature du CV par l'intéressé lui-même ne peut être un motif d'élimination;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis dans l'avis le diplôme d'architecte pour le chef de mission uniquement ; qu'il est aussi fait obligation de fournir les CV datés, signés, et actualisés du personnel ;

considérant que les requérants ont réaffirmés les arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CAM n'a pas pu faire la preuve de l'exigence des diplômes de tout le personnel ;

considérant que les bureaux retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne la plainte du Groupement ARDI/INTER-PLAN, que seul le diplôme de l'architecte a été exigé ; que le requérant a fourni ledit diplôme ; que les années d'expériences ont aussi été données dans un tableau joint à l'offre, soutenu par les CV des intéressés ; que c'est à tort que la CAM a retenu ces griefs ;

que pour l'agence ARCADE SARL, il est constant que, seule la signature du titulaire du CV le rend valide ; qu'en aucun cas, la signature du gérant d'une société ne peut remplacer celle du titulaire du CV ; qu'ainsi c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre pour défaut de signature des CV par les intéressés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du Groupement ARDI/INTER-PLAN est fondée ; que cependant, celle de l'agence ARCADE SARL n'est pas fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement ARDI/INTER-PLAN et de l'Agence ARCADE SARL sont recevables ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ARDI/INTER-PLAN est fondée ;

-que la plainte de l'Agence ARCADE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour la sélection d'un cabinet ou d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'études architecturales au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO